

AANOT
Société par actions simplifiée de Participations Financières
de Profession libérale de notaire
Au capital de 1.000,- EUR
Siège social : 70, boulevard de Courcelles
75017 PARIS
RCS PARIS 879 727 063

statuts certifiés conformes
par le Président Antoine ALLEZ
le 22 Avril 2026
A. Torin

STATUTS

Statuts mis à jour suite à la modification de l'article 1 des statuts décidée par l'associé unique et retracée dans un procès-verbal en date du 22 avril 2026

L

ALA REQUÊTE DE

Monsieur Antoine ALLEZ,

Demeurant à Paris (16ème arrondissement), 57, rue de Passy

Née à Paris (75015), le 29 février 1964.

Marié à la Mairie de PARIS 16ème arr. (75016), le 17 juillet 2015, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bertrand LACOURTE, Notaire à PARIS 16ème arr. (75016), le 30 Juin 2015, et lequel contrat de mariage a été aménagé suivant acte reçu par Me Xavier Bouvet, notaire à Ecully (Rhône) le 29 novembre 2017, lequel régime n'a subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DÉCLARATIONS

Le requérant déclare :

- 1° Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;
- 2° Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi ;
- 3° Remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le requérant une société de participations financières de profession libérale de notaire ayant la forme de société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par et notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et aux sociétés de participations financières de professions libérales et par le décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Cette société unipersonnelle lors de sa constitution, peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, conformément aux articles 31-1 et 31-2 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée :

La détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions, de notaire, d'avocat, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle et toutes professions qui seraient légalement habilitées ;

Le placement et la gestion d'actifs financiers ou immobiliers ;

Ainsi que la participation à tout groupement ayant pour objet l'exercice de l'une ou de plusieurs de ces professions.



Elle peut, en outre, réaliser toutes autres activités compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La Société pourra notamment fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **AANOT Société de Participations Financières de Profession Libérale de Notaires** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société de Participations Financières de Professions Libérales ayant la forme d'une Société par Actions Simplifiée » ou de la mention « SPFPL ayant la forme d'une SAS », de l'indication des professions exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **70 boulevard de Courcelles – 75017 PARIS.**

Le transfert du siège social de la Société devra notamment satisfaire aux dispositions de l'article 2-6 du Décret n°71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé effectue les apports suivants à la société :

- **Monsieur Antoine ALLEZ, la somme de MILLE EUROS (1 000 €)**

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions d'un euro (1 €)

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), correspondant à la libération de l'intégralité du montant des actions en numéraire lors de leur souscription, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole d'Ile-de-France - Agence de PARIS VICTOR HUGO sise à Paris (75116) 87, AV Raymond Poincaré ainsi que le constate le certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

6.2 – APPORTS EN NATURE

Néant.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) se décomposant comme suit :

Apport de Monsieur Antoine ALLEZ pour une somme de	1 000,00 €
Total	1 000,00€

Le capital est divisé en 1 000 actions de même catégorie d'UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associée unique, Monsieur Antoine ALLEZ.

Dans les termes de la législation en vigueur, la décision des associés pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8 – COMPTES-COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte-courant est effectuée par un président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions et avances en comptes-courants sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Tout Associé de la Société accepte d'ores et déjà que la Société exige de chacun d'eux qu'il consente de façon égalitaire des avances financières pour contribuer au financement des projets de développement adoptés par la Société. A cet effet, les Associés s'obligent irrévocablement, sans qu'il soit besoin d'obtenir ultérieurement leur accord par décision collective à mettre à la disposition de la Société toute somme d'argent dont le montant sera déterminé par la décision collective des Associés qui décidera tant des projets d'investissement que des modalités de leur financement.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL

9.1 – MODALITÉS

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en



nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la collectivité des actionnaires.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par voie d'actions nouvelles attribuées gratuitement.

9.2 – DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre actionnaires, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence d'actions démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article 12 –CESSIONS ET TRANSMISSION D' ACTIONS.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article 12 – CESSIONS ET TRANSMISSION D' ACTIONS.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la présidence sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise par la majorité des associés représentant plus des trois quarts des actions.

9.3 – PACTE DE PRÉFERENCE EN CAS DE DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-propiétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les actions démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

9.4 – APPORTEURS OU ACQUÉREURS COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

9.5 – APPORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers lié par un PACS, le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur ne peut pas revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

ARTICLE 10 – RÉDUCTION DU CAPITAL

10.1 – CONDITION DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un rachat d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions.

Lorsque la réduction du capital affectera des actions démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les



dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la présidence sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la présidence sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées, et en cas de démembrement des actions concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

10.2 – PERTES AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au greffe du Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE III – DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 11 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 – CAS GÉNÉRAL

Les actions de la société par actions simplifiée ne peuvent être représentées par des titres négociables ; elles sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions d'actions régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la présidence.

A chaque action sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Il est tenu au siège social un registre, coté et paraphé par la présidence en fonction de la date d'ouverture dudit registre.

Ce registre contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire.

Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou, s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La présidence est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des actionnaires. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout actionnaire, a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans les termes de la législation en vigueur, la décision des associés pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

11.2 – INDIVISION

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des actionnaires indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

11.3 – DÉMEMBREMENT

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :



- La définition et l'établissement de règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les actions.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers des actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué et aura voix consultative.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être convoqué et aura voix consultative.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier d'actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment des autres associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSFORMATION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

12.2 – CESSION PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses actions par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées, à la même date, l'entrée de nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

12.3 – CESSIION EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS – AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement préalable de deux tiers des associés exerçant leur profession au sein de la société filiale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers. Pour obtenir l'agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des actions qu'il possède, devra notifier son projet au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre d'actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le président à tous les autres associés.

Le président consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être réalisée dans le délai maximal de trois cent soixante (360) jours calendaires à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées à l'article 12.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal de trente (30) jours calendaires également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilée à une cession entre vifs.

12.4 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.4.1 – Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des actions lui est attribuée, sous réserve de l'application des règles régissant la profession.



12.4.2 – Pluralité d’associés

En cas de décès d’un associé, ses actions sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l’expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droits n’ont pas cédé les actions qu’ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de professionnel exerçant avant l’expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d’un ayant droit, ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s’ils reçoivent l’agrément de la majorité des deux tiers des associés, donné dans les conditions prévues ci-dessus à l’article 12.3.

12.4.3 – Prix des actions – Paiement

Le prix de cession sera fixé d’un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d’accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil, les frais d’expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions :

- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, le prix est payable dans le délai de six (6) mois de la signature de l’ordre de mouvement ou de l’acte de cession ;
- Lorsque l’associé cédant refuse de signer l’acte portant cession de ses actions, il est passé outre à ce refus sur la signature du président quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeuré infructueuse.

Toute notification de demandes, réponses avis et mises en demeure et sommations sont faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D’UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE

En cas de modification du contrôle d’une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes les informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n’est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l’article 14.



Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions de l'article 14 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

14.1 – CONDITIONS

L'exclusion d'un associé peut être prononcée à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, dès lors que surviendrait un des éléments suivants :

- Interdiction d'exercer la profession ;
- Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois ;
- Violation des présents statuts ;
- Obstacle, par son action, à l'adoption des décisions, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet ;

14.2 – PROCÉDURE

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se réunissent sur la question de l'exclusion de l'associé concerné. Si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

A l'issue de la première réunion des associés, la collectivité des associés convoque l'associé dont les titres sont susceptibles de faire l'objet d'une cession forcée aux fins d'être entendu au cours d'une deuxième réunion de la collectivité des associés qui ne peut se tenir moins de quinze jours après la première réunion.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception ; au cours de cette seconde réunion, l'associé s'il est présent est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote, mais dans ce cas, exceptionnellement, chaque associé ne disposera que d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient par ailleurs.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la société. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

14.3 – EFFETS

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés qui les acquièrent au prorata de leur participation dans le capital de la société ou à toute autre personne désignée par eux à la majorité des deux tiers. La cession sera réalisée valablement



sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts et devra respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu ; pendant le délai de cession de ses actions, l'actionnaire exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1 – PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président choisi parmi les membres associés exerçant la profession au sein de la société filiale.

En cours de vie sociale, la nomination du président est décidée par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

15.2 – DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée lors de sa nomination.

15.3 – RÉVOCATION

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

En cas de décès, démission, ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

15.4 – POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser gérer et orienter les activités de la société. Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est l'organe auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par la loi.

15.5 – OBLIGATIONS

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, des contrats, des factures, des correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Tout actionnaire a également le droit, au moins une fois par an de poser des questions par écrit sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le Président doit, au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

15.6 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président au titre du mandat social est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

15.7 – PRESIDENT SUCCESSIF – PRESIDENT SUBSTITUTIF

Un poste de président successif – président substitutif est créé.

En cas de décès du président actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En cas d'activation d'un mandat de protection future, d'ouverture d'une mesure de protection au profit du président actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

La direction de la société sera alors assurée un président successif ou substitutif désigné par les associés à l'occasion d'une assemblée générale.

Les formalités légales afférentes à la nomination du président successif ou substitutif seront réalisées le jour où les fonctions du président actuel cessent.

Ses pouvoirs sont fixés conformément à l'article 15.4.

Sa rémunération est fixée en application des règles prévues à l'article 15.6

15.7 – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 – DÉSIGNATION

Une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général pourront être nommées. Les directeurs généraux sont choisis parmi les membres associés exerçant la profession au sein de la société filiale.

En cours de vie sociale, la nomination du Directeur général est décidée par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

16.2 – DURÉE D'EXERCICE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les Directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée lors de leur nomination.

16.3 – RÉVOCATION

La révocation d'un Directeur général peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le directeur général ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

16.4 – POUVOIRS

Les Directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le président.

La société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

16.5 – RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les rémunérations des Directeurs généraux sont fixées chaque année par décision collective des actionnaires.

16.6 – DIRECTEUR GENERAL SUCCESSIF – DIRECTEUR GENERAL SUBSTITUTIF

Un poste de directeur général successif – directeur général substitutif est créé.

En cas de décès du directeur général actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

En cas d'activation d'un mandat de protection future, d'ouverture d'une mesure de protection au profit du directeur général actuel, ses fonctions cessent immédiatement.

Les fonctions du directeur général actuel seront alors assurées un directeur général successif ou substitutif désigné par les associés à l'occasion d'une assemblée générale.

Les formalités légales afférentes à la nomination du directeur successif ou substitutif seront réalisées le jour où les fonctions du directeur général actuel cessent.

Ses pouvoirs sont fixés conformément à l'article 16.4.

Sa rémunération est fixée en application des règles prévues à l'article 16.5

16.7 – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ

Il est interdit aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit faire l'objet d'un avis au commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

S'il y a lieu, le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport en même temps qu'ils approuvent les comptes annuels.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le cas échéant, si la Société remplit les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale des Associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

En application des dispositions légales, la Société ne sera pas tenue de désigner un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants dès lors que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires désignés par elle sont des sociétés pluripersonnelles.

Les commissaires sont nommés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur l'approbation des comptes de l'exercice au titre duquel leur mandat vient à expiration.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.



Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du collège des directeurs ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 20 – RÉGLES DE MAJORITÉ

20.1 – DÉCISIONS PRISES A LA MAJORITÉ SIMPLE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

20.2 – DÉCISIONS PRISES A UNE MAJORITÉ DES DEUX TIERS

- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

20.3 – DÉCISIONS PRISES A L'UNANIMITÉ

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- La désignation des membres du Collège des directeurs ;
- La révocation d'un membre du Collège des directeurs.

ARTICLE 21 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou de tout associé disposant au moins de 20% des droits de vote.

Elles résultent d'une réunion en assemblée générale ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui est obligatoirement un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ou de tout associé disposant au moins de 20% des droits de vote.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou encore par tout procédé de communication écrite adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

ARTICLE 23 – PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée générale et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et

informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrits sur un registre spécial ou sur feuille mobiles numérotées vissées ci-dessus.

ARTICLE 24 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de communication, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés et titulaires de titres démembrés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Les mêmes documents sont adressés aux associés, nu-propriétaire et usufruitier qu'ils aient le droit de voter ou non à l'occasion de chaque consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toutes époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés et titulaires de titres démembrés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 – INFORMATION DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité des mêmes documents qu'aux associés.

TITRE VI – ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 26 – ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique exerce les prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre côté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 28 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou, selon le cas, la collectivité des associés approuve les comptes comme il est ci-dessus aux articles 19 et 20, après, s'il y a lieu, rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Lors de cette même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote et la société ; l'intéressé ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Les mesures d'information du commissaire sont prises en conformité de la loi et des règlements ; dans ce but, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être tenus à sa disposition au siège social, au moins un mois avant.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans le mois de leur approbation.

ARTICLE 29 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faites des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

Il est fait sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.



Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividendes.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice est certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de

liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

A l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser au prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

